

SERVICE : DIRECTEUR FINANCIER

Nombre d'exemplaires : 6

Visa du Service :

Visa de Mme la Directrice générale f.f. :

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019

---

SEANCE PUBLIQUE

N° - DIRECTION FINANCIERE – Personnel – Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel –  
Projet de règlement – Adoption – Avis de la Section "Budget - Personnel - Etat civil - Evénements".

LE CONSEIL,

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu le protocole d'accord/de désaccord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 21/06/2019;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Considérant en relation avec la loi du 30 mars 2018 qu'il convient de réduire de cet écart de pension ;

Par \* voix contre \* et \* abstentions,

DECIDE:

Article 1:

La Ville de Verviers instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01er octobre 2019 ;

Article 2:

La Ville de Verviers est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel;

Article 3:

La Ville de Verviers approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1 % du salaire annuel donnant droit à la pension pour l'année 2019, 2% pour l'année 2020 et 3% à partir de l'année 2021.

Article 4:

Le Collège communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande;